
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mardi 29 avril 1980. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 331 (1978-1979), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, rapporté par M. Jean-François Pintat.

A l'article additionnel avant l'article premier A, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 55 et 56 de M. Robert Laucournet et défavorable aux amendements n° 57 et 58 de M. Raymond Dumont.

A l'article premier, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 68 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et 63 de M. Raymond Dumont.

A l'article premier bis, après avoir entendu les observations du rapporteur, M. Jacques Mossion a décidé de retirer son amendement n° 1.

La commission a ensuite donné un avis défavorable aux amendements n° 47 de M. Richard Pouille, 59 et 60 de M. Raymond Dumont, et 41 de M. Richard Pouille, tandis que M. Raymond Dumont décidait de retirer son amendement n° 61.

A l'article premier ter, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 62 de M. Raymond Dumont et favorable aux amendements n° 42 de M. Richard Pouille et 48 du Gouvernement. M. Jacques Mossion a décidé de retirer son amendement n° 2.

A l'article additionnel après l'article premier ter, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 43 de M. Richard Pouille.

A l'article 2, M. Jacques Mossion a décidé de retirer ses amendements n° 3 et 4 et la commission n'a pas accepté les amendements n° 53 de M. Robert Laucournet et 44 de M. Richard Pouille.

A l'article 4, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 49 du Gouvernement et défavorable aux amendements n° 45 de M. Richard Pouille, 72 et 74 du Gouvernement. M. Jacques Mossion a décidé de retirer son amendement n° 6.

A l'article 6, la commission n'a pas retenu les amendements n° 46 de M. Richard Pouille et 50 du Gouvernement.

A l'article 7, M. Jacques Mossion a décidé de retirer son amendement n° 7.

A l'article additionnel après l'article 7, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 54 de M. Robert Laucournet.

A l'article 15 ter, elle a retenu l'amendement n° 69 de M. Auguste Chupin et n° 64 rectifié bis de M. Michel Chauty et s'est opposée à l'amendement n° 70 de M. Pierre Vallon.

A l'article additionnel après l'article 15 quinquies, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 65 et 66 rectifié de M. Michel Chauty et défavorable aux amendements n° 71 de M. Paul Séramy et 51 du Gouvernement. Elle a, en revanche, accepté l'amendement n° 67 de M. Roland Ruet et n° 52 du Gouvernement. Au même article, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 40 de M. Pierre Vallon et favorable aux amendements n° 37 et 38 du Gouvernement.

Puis la commission a procédé à la nomination de **M. Louis Minetti** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 206 (1979-1980), présentée par lui-même et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer la **sauvegarde** et le **développement** des **pêches maritimes en Méditerranée**.

Le président Michel Chauty a, enfin, fait une **communication** sur le **contrôle** de l'**application** des lois entre le 16 septembre 1979 et le 15 mars 1980.

Il a constaté que depuis le dernier relevé, plusieurs décrets attendus depuis trois, quatre, voire six ans, ont été publiés, permettant enfin à des textes déjà anciens de recevoir le complément réglementaire nécessaire à leur application.

Ainsi en est-il :

— du décret du 31 décembre 1979 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif à la répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs, pris en application de l'article 4 de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;

— des deux décrets du 20 décembre 1979 relatifs aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci. Il s'agit des textes réglementaires prévus aux articles premier, 3 et 7 de la loi du 16 juillet 1976 relative à la recherche et à l'exploitation des substances minérales dans les fonds marins, ainsi qu'aux articles 28-IV, 29, 31 et 40 de la loi du 16 juillet 1977 complétant et modifiant le code minier.

Des difficultés techniques et juridiques de mise au point avaient bloqué jusqu'à aujourd'hui la parution de ces deux textes.

— du décret du 30 novembre 1979 pris pour l'application de la loi du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux.

Au total, avec la publication de ces quatre décrets, les trois lois précitées ont reçu l'intégralité de leurs textes d'application.

Par contre, comme cela a déjà été noté lors des précédents relevés, plusieurs textes législatifs continuent de ne pas avoir, en tout ou en partie, leurs textes d'application. Il s'agit même parfois de l'application de lois anciennes puisque deux d'entre elles datent de 1972 et 1973 !

Parmi les lois qui n'ont encore reçu aucun de leur texte d'application, on relèvera essentiellement :

— la loi du 31 décembre 1973 relative au droit de pêche dans les étangs salés. Deux décrets sont nécessaires. L'un relatif au droit de bail prévu à l'article 2, l'autre à l'article 8 et devant fixer les modalités d'application de la loi. La diversité des régimes juridiques des étangs salés littoraux, qui n'entrent pas

tous dans le champ d'application de la présente loi, expliquerait ce retard. Le dossier est actuellement soumis à une étude approfondie d'un groupe de travail. En tout état de cause, on ne peut espérer une rapide parution de ces textes.

— la loi du 31 décembre 1975 complétant et modifiant le code rural (équarrissage). A l'article 5, un arrêté devait fixer le tonnage minimal pour l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales et à l'article 11 un second arrêté devait déterminer les modalités d'application du chapitre II du titre IV du code rural. Suivant une réponse du ministre de l'agriculture à une question écrite de M. Guy Robert (*Journal officiel*, Débats Sénat du 31 janvier 1980), les difficultés auxquelles se heurte l'administration pour l'élaboration du premier arrêté résultent du fait que la détermination du tonnage minimal ne constitue que l'un des paramètres qui doivent être retenus pour autoriser l'ouverture d'un atelier de fabrication de farines animales en annexe d'un abattoir. Un tel établissement doit en effet répondre aussi aux conditions d'installation et d'aménagement imposées aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces projets de textes font actuellement l'objet de consultations des différentes parties concernées. Leur parution ne pourrait donc pas intervenir avant un délai relativement éloigné.

— la loi du 11 mai 1977 modifiant la loi du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental.

Malgré la réponse faite par le ministre de l'industrie à une question écrite de M. Charles Ferrant (*Journal officiel*, Débats, Sénat, du 24 août 1979), aucun des textes nécessaires à l'application de cette loi n'a été publié avant la fin de l'année 1979. Il doit être tenu compte, il est vrai, du projet de loi relatif au statut des collectivités locales.

Trois décrets sont notamment prévus :

— à l'article 4, fixant les modalités de la répartition de la redevance d'extraction entre les départements et les communes ;

— à l'article 5, précisant les modalités d'application des dispositions relatives aux rejets en mer ;

— et à l'article 10, déterminant les conditions d'adaptation de la loi aux opérations effectuées sur le plateau continental adjacent aux collectivités territoriales d'outre-mer.

Outre ces trois textes législatifs relativement anciens, toutes les lois adoptées au cours de l'année 1979 attendent la totalité de leur texte d'application.

Il s'agit :

— de la loi du 2 janvier 1979 relative à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux. L'article premier prévoit des décrets devant fixer les catégories de fonctionnaires chargés de l'exécution des interventions nécessitées par les opérations de prophylaxie et les conditions d'exécution de ces interventions. Ayant été soumis à l'examen du Conseil d'Etat le 12 février 1980, leur publication devrait pouvoir intervenir de manière imminente.

— de la loi du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local. Six décrets sont attendus. Ils ont pour objet :

— la délimitation d'un périmètre des transports urbains (art. 1^{er}) ;

— les conditions d'exploitation des services de transports publics d'intérêt local (art. 4) ;

— les conditions d'aménagements ou de limitations des tarifs (art. 7) ;

— les modalités du contrôle des services (art. 8) ;

— les conditions d'application de la loi aux services faisant l'objet de contrats conclus par un établissement public régional (art. 11) ;

— les modalités d'application de la loi (art. 13).

— de la loi du 4 juillet 1979 modifiant la loi du 28 novembre 1955 et visant à transformer le comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône en comité interprofessionnel des vins des Côtes du Rhône, des Côtes du Ventoux et des Coteaux de Tricastin. Les textes d'application de la loi doivent concerner notamment la composition des organes délibératifs, les ressources du comité et les modalités du contrôle financier (art. 2).

— de la loi du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture. Il est prévu à l'article 14 que des décrets en Conseil d'Etat fixeraient, en tant que de besoin, les modalités d'application de la loi.

— de la loi du 5 décembre 1979 portant modification des dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés H. L. M. A l'article unique, paragraphe III, un décret devait fixer les modalités d'application de la loi.

Quant aux lois qui ont reçu partiellement des textes d'application, mais pour lesquelles aucune mesure nouvelle n'est intervenue depuis le 16 septembre 1979, on retiendra essentiellement :

— la loi du 27 juin 1972 concernant les coopératives agricoles. Deux textes réglementaires sont encore nécessaires, notamment pour l'application des articles 18 et 22 de la loi.

L'article 18 prévoit l'adaptation par décret en Conseil d'Etat des dispositions du titre premier relatif aux sociétés de caution mutuelle de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, afin de fixer les règles de fonctionnement des coopératives agricoles de caution mutuelle. D'après les dernières informations recueillies, le décret d'application a nécessité un examen approfondi, qui a fait apparaître que les coopératives agricoles de caution mutuelle ne pourraient pas fonctionner sans le soutien financier de l'Etat. Les études se poursuivent en vue de répondre aux besoins exprimés par les organisations professionnelles.

Quant à l'article 22, qui prévoit la codification des textes législatifs relatifs aux coopératives agricoles, la poursuite des travaux de mise à jour du code rural devrait aboutir prochainement à la codification précitée.

— dans la loi du 31 décembre 1974 concernant les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, deux textes d'application sont toujours attendus.

Il s'agit, aux articles 3 et 4 de la loi, de décrets fixant, d'une part, les conditions d'indemnisation, d'autre part, les modalités de calcul des taxes parafiscales destinées à alimenter le fonds de garantie. Il a été nécessaire, préalablement à la publication de ces textes, de recueillir l'avis de la commission des calamités agricoles, ce qui expliquerait en partie le retard apporté.

— pour la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, trois textes réglementaires sont encore attendus :

- à l'article 9, un décret doit préciser les conditions d'élimination de certaines catégories de déchets ;
- à l'article 16, il est prévu un décret portant réglementation de l'utilisation des matériaux récupérables. D'après la réponse du ministre de l'environnement et du cadre de vie à une question écrite de M. Pierre Vallon (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 4 mars 1980), l'administration a préféré recourir à la concertation avec les industriels et à l'incitation financière, en octroyant

des aides permettant de couvrir les risques techniques encourus par l'industriel qui accepte d'investir afin d'incorporer des matériaux de récupération en plus grosses quantités. Il est indiqué que cette politique contractuelle devrait permettre d'atteindre les objectifs fixés, l'outil réglementaire n'étant utilisé que si celle-ci s'avère insuffisante ;

- à l'article 23, un décret doit fixer les modalités d'utilisation des rejets thermiques. La mise en œuvre des dispositions prévues exigeait au préalable que soient menées de nombreuses études tant sur le plan économique que technique. Ces études ont montré le besoin de dispositions législatives nouvelles. Elles sont à l'origine du projet de loi relatif aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, qui sera examiné ce mardi 29 avril 1980 par notre Assemblée ;
- s'agissant de la *loi du 31 décembre 1976, portant réforme de l'urbanisme*, seul reste à paraître le décret prévu à l'article 22, relatif à la coordination des missions du Conseil national de l'aide personnalisée au logement (C. N. A. P. L.). Ce retard s'explique par le fait que le ministre tient à attendre que ces organismes aient atteint leur rythme de travail avant de fixer les modalités de ce premier rapprochement ; la fusion totale ne devant intervenir que dans un délai de quatre ans, à compter de la date de promulgation ;
- En ce qui concerne la *loi du 19 juillet 1977, concernant certains contrats de fournitures et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie*, un décret en Conseil d'Etat est prévu à l'article 6 concernant l'application des articles 3 et 3 bis de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie (contrats d'exploitation de chauffage et de fourniture d'énergie calorifique et frigorifique). Ce texte s'est révélé particulièrement difficile à mettre au point dans la mesure où il requérait la consultation de quatre administrations concernées (ministères de l'intérieur, de l'environnement et du cadre de vie, du budget et de l'économie), ainsi que celle du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie et du comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie, avec les lenteurs inhérentes à une pareille concertation. En tout état de cause, selon les informations recueillies, la publication du décret devrait pouvoir intervenir au cours du premier semestre de l'année 1980 ;

- pour la mise en œuvre effective de la *loi du 13 juillet 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services*, il est prévu l'intervention de six décrets. Seul, à ce jour, le texte d'application de l'article 22 devant préciser les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification des produits, reste encore à paraître. Le ministère de l'économie a indiqué que le projet de décret est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat et que sa publication pourrait avoir lieu dès la fin de cet examen ;
- enfin, s'agissant de la *loi du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public* et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, des mesures d'application des articles 6 et 56 relatifs au secret industriel et commercial sont toujours attendues.

Au total, si l'on excepte quelques textes très anciens, l'amélioration enregistrée depuis deux ans se confirme.

Les principales difficultés semblent plus résulter des défauts ou des lenteurs de la coordination administrative lorsqu'un texte réglementaire requiert l'intervention de deux ou plusieurs ministres que d'une intervention délibérée du Gouvernement de faire obstacle à l'application des textes votés par le Parlement.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 29 avril 1980. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a d'abord entendu un exposé de **M. Raymond Marcellin, rapporteur spécial des crédits du secrétariat général de la défense nationale, sur la protection civile française en temps de crise.**

M. Raymond Marcellin a rappelé l'organisation des structures politiques et administratives chargées de la défense civile, partie intégrante de la défense nationale.

Au regard de la complexité et de l'élaboration des structures, les réalisations demeurent très modestes : les dotations d'équipement pour la protection civile ne représentent que 0,36 p. 1 000 du budget de l'Etat pour 1980. Cette faiblesse s'explique par les choix stratégiques effectués au cours des dernières années.

Le rapporteur spécial a présenté les diverses mesures d'alerte et de protection des populations et les moyens de secours : les équipements et dispositifs sont souvent insuffisants ou vétustes voire même dans certains cas inexistantes.

Une comparaison effectuée avec plusieurs pays étrangers, notamment la Norvège, le Danemark, la Suisse, la Suède et l'Union soviétique, démontre les lacunes des réalisations françaises dans la quasi-totalité des domaines.

Le rapporteur spécial a ensuite exposé que la réalisation d'un certain nombre de mesures urgentes ne saurait plus être différée. Elles concernent une action d'information des populations, d'une part, et, d'autre part, la modernisation et le renforcement des équipements spécifiques en matière d'alerte et de secours. Ce premier train de mesures dont le coût est évalué à 534 millions de francs devrait s'accompagner d'un renforcement des structures administratives.

L'ampleur et le coût des autres besoins de la défense civile justifient enfin, aux yeux du rapporteur, la présentation par le Gouvernement d'une loi de programme.

M. Modeste Legouez a proposé l'emploi des exemptés du service nationale pour les tâches de protection civile.

M. René Ballayer a souligné les obstacles de financement et suggéré des actions démonstratives.

La commission a approuvé les conclusions de son rapporteur spécial et a décidé la publication d'un rapport d'information, présenté au nom de la commission par M. Raymond Marcellin et M. Edouard Bonnefous, président, sur le niveau de protection de la population civile française en temps de crise.

Ensuite, la commission a procédé aux **nominations de rapporteurs** suivantes :

— **M. Joseph Raybaud**, de la proposition de loi n° 96 (1978-1979) de M. François Dubanchet et plusieurs de ses collègues relative à l'**accroissement des ressources des collectivités locales** ;

— **M. René Jager**, de la proposition de résolution n° 194 (1979-1980) de Mme Rolande Perlican et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions d'**indemnisation des victimes du cyclone « David »** dans les départements d'outre-mer ;

— **M. André Fosset**, de la proposition de loi n° 202 (1979-1980) de M. Guy Schmaus tendant à modifier le **régime de l'impôt sur le revenu pour les jeunes chômeurs**.

La commission a par ailleurs demandé le **renvoi pour avis**, d'une part, de la proposition de loi n° 232 (1979-1980), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'**intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises**, et, d'autre part, du projet de loi n° 209 (1979-1980), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, créant une **distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales**.

Enfin, le président Edouard Bonnefous a présenté un exposé à la commission sur le **contrôle de l'application des lois**.

Il a indiqué que, depuis le mois de septembre 1979, le contrôle de l'application des lois appelait les commentaires suivants :

I. — *Textes d'application publiés.*

On peut noter la parution de textes réglementaires assurant la mise en œuvre de lois parfois anciennes :

— dans cette rubrique, il faut classer le décret n° 79-893 du 15 octobre 1979, qui était attendu depuis près de six années... Il s'agit en effet du texte réglementaire nécessaire à l'application de l'article 14-VI de la loi de finances pour 1973 relatif à la portion insaisissable ou incessible des salaires. Après avoir figuré dans les précédents relevés de la commission des finances, cette mention pourra donc enfin disparaître. Notons, pour mémoire, qu'il subsiste encore trois lois aussi très anciennes dont on pourrait souhaiter la parution prochaine des textes d'application ;

— on peut également citer le décret n° 79-882 du 8 octobre 1979 relative à l'article 26 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ce décret fixe la liste des corps de fonctionnaires où pourront être nommés les agents statutaires de la radio-télévision reclassés dans une administration de l'Etat, ainsi que les conditions de reconstitution de leur carrière.

La parution de ce texte mérite d'être soulignée car, à l'occasion de relevés déjà anciens, il était apparu, lors des contacts pris avec l'administration, que l'on ne savait pas exactement à qui incombait sa préparation ;

— l'ensemble des textes nécessaires à l'application de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979, relatif au soutien de l'investissement productif industriel a été publié. Il s'agit du décret n° 79-866 du 4 octobre 1979 qui regroupe toutes les modalités d'application de cette loi.

— s'agissant de la loi du 3 janvier 1979 sur la dotation globale de fonctionnement, si l'on excepte le décret attendu à l'article 7 relatif à la répartition du produit des amendes routières par le comité des finances locales, l'ensemble des textes indispensables à l'application de la loi a été pris depuis la parution du décret n° 79-1154 du 28 décembre 1979. Celui-ci concerne l'article 2-III de la loi et vise les modalités d'application du plafonnement de taxe professionnelle, en fonction de la valeur ajoutée, pour les contribuables non soumis à un régime forfaitaire d'imposition.

Il faut enfin noter que la désignation des neuf représentants de l'Etat au comité des finances locales doit intervenir incessamment pour permettre à ce comité de tenir sa première réunion au mois de juillet prochain.

— s'agissant des lois de finances, il y a lieu d'observer que, depuis le mois de septembre dernier, un seul décret a été publié pour l'application de la loi de finances pour 1979 : le décret du 6 février 1980 relatif à l'article 62-III ayant pour objet d'arrêter les modalités d'octroi de la garantie de l'Etat aux sociétés de financement ou de commercialisation des études et matériels réalisés par les arsenaux en vue de l'exportation.

De nombreux décrets ont été publiés pour l'application de la troisième loi de finances rectificative pour 1978 (loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978) :

— à l'article 7, le décret n° 79-803 du 11 septembre 1979 relatif à la redevance annuelle mise à la charge des sociétés de courses parisiennes ;

— à l'article 8-V, le décret n° 79-998 du 20 novembre 1979 fixant les conditions d'application de la loi pour ce qui concerne l'intégration de certains personnels ouvriers du service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud ;

— à l'article 17, les décrets n° 79-100 et n° 79-101 du 20 décembre 1979 fixant le taux de la taxe par animal à tirer et les conditions de son recouvrement ;

— à l'article 23-IV, le décret n° 79-119 du 21 décembre 1979 arrêtant les modalités d'application du principe de l'assujettissement du crédit agricole à l'impôt sur les sociétés ;

— enfin, à l'article 26, le décret n° 79-1164 du 29 décembre 1979.

Au total, pour la mise en œuvre de cette loi de finances rectificative, six des treize décrets nécessaires sont actuellement publiés.

II. — *Textes non parus.*

Il est nécessaire d'exclure tout d'abord la loi de finances n° 80-30 pour 1980, pour laquelle neuf décrets d'application sur les treize nécessaires ne sont pas encore sortis. L'adoption tardive de cette loi, dans la deuxième quinzaine de janvier, explique très largement cette situation.

De la même manière, aucun texte d'application de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale n'a été publié. Mais il faut reconnaître qu'un très grand nombre des dispositions prévues ne prendront effet que lors du changement d'assiette de la taxe professionnelle, lui-même lié aux résultats des simulations entreprises.

Plusieurs autres textes d'application non publiés méritent une mention particulière.

Il s'agit tout d'abord de l'article 40 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Depuis deux ans, on annonce que la parution du décret est imminente... Il s'agit de prévoir par un règlement d'administration publique les modalités de fonctionnement d'un fonds de garantie destiné à se substituer aux responsables d'accidents de la circulation sur le sol demeurés inconnus. La rédaction du texte réglementaire paraît présenter de nombreuses difficultés : au cours du mois de février, il a été examiné à deux reprises par le Conseil d'Etat qui a émis trois réserves de principe, équivalant, selon l'administration concernée, à un rejet du texte. Les choses en sont là et la décision de publication ou non appartient désormais au Premier ministre.

Un même retard à répétition peut être observé pour le décret prévu à l'article 8 V de la troisième loi de finances rectificative n° 78-1240 pour 1977. Il s'agit de déterminer les conditions d'application, au profit des communes, de la taxe sur la publicité appliquée aux supports publicitaires urbains. Des divergences opposaient deux administrations et un texte était annoncé pour l'automne dernier.

Selon les derniers renseignements recueillis auprès du ministère de l'intérieur aucun décret ne sera publié. En revanche, il va être nécessaire de déposer un nouveau texte législatif, vraisemblablement dans une loi de finances rectificative. Il est apparu en effet que le redevable de la taxe n'est pas assez précisément désigné. S'agissant donc d'un problème de définition de l'assiette d'une imposition, il est nécessaire de procéder par la voie législative, en application de l'article 34 de la Constitution.

Quant à la loi de finances n° 78-1239 pour 1979, il convient de remarquer que deux décrets étaient nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 87. L'un d'entre eux, fixant les conditions d'application générales de l'article, doit être publié dans le courant du mois d'avril. En revanche, le second, destiné à arrêter la liste des collectivités ou des établissements susceptibles de se voir confier la gestion d'immeubles dépendant du domaine de l'Etat, ne sera pas publié. En effet, il paraît difficile de mettre au point une liste exhaustive, qui pourrait par ailleurs présenter quelques inconvénients, notamment pour les associations ou les fondations. La solution retenue consisterait donc à prendre un décret au coup par coup en fonction des opérations précises présentées par les ministères.

Quinze mois après la promulgation de la loi de finances pour 1979, il reste encore cinq textes d'application à publier. A l'origine, douze décrets étaient nécessaires. Six d'entre eux ont été publiés dans les huit premiers mois de l'année, ce qui correspond à un délai raisonnable. Mais au cours des six derniers mois, un seul a été mis au point.

Pour leur part, les décrets d'application non publiés de la troisième loi de finances rectificative pour 1978 (loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978) appellent les commentaires suivants :

A l'article 29, il était prévu, pour certaines catégories de contribuables, une possibilité d'opter pour le régime de la T. V. A. Il était précisé que les conditions et les modalités de l'option seraient fixées par décret en Conseil d'Etat. En réalité, dans ce cas d'espèce, il n'y a pas lieu d'attendre la publication d'un nouveau texte. Il s'agit en effet de l'extension d'une faculté d'option dont les règles sont déjà régies par un décret d'ordre général.

Il en est de même pour l'article 46, qui prévoit également une possibilité d'option au régime de la T. V. A. pour une autre catégorie de redevables.

En revanche, l'article 39 de cette même loi prévoyait qu'un décret devait fixer les limites et les modalités de remboursement de la taxe sur les services bancaires et financiers. Ce texte est actuellement en cours d'élaboration. Le retard enregistré est lié au fait qu'il a été nécessaire d'attendre l'adoption définitive de la huitième directive du Conseil des Communautés relative à la T. V. A.

Des renseignements obtenus auprès des ministères et des observations effectuées, il se confirme que l'amélioration enregistrée lors de précédents relevés se poursuit au rythme antérieur. Des lois anciennes, ou parfois très anciennes, voient

enfin sortir leur texte d'application. En revanche, certaines lenteurs mal explicables sont constatées pour des lois plus récentes.

Par les questions écrites qu'ils posent, les parlementaires marquent directement l'intérêt qu'ils portent à cette procédure.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mardi 29 avril 1980. — *Présidence de M. Yves Estève, vice-président.* — La commission s'est réunie pour procéder à l'examen des amendements au projet de loi organique n° 212 (1979-1980), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif au **statut de la magistrature**.

A l'article premier consacrant l'institution d'une nouvelle catégorie de magistrats chargés d'effectuer des remplacements, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 22 et 30, présentés respectivement par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste et M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à la suppression de l'article. Elle a, en revanche, donné un avis favorable à l'amendement n° 31, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à limiter les possibilités d'affectation des magistrats remplaçants aux fonctions du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent, cet amendement étant identique à son propre amendement n° 1.

A l'article 2, fixant le statut des magistrats remplaçants, elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 23 et 32, présentés respectivement par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste et par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à la suppression de l'article. Elle a ensuite repoussé l'amendement n° 33, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à garantir une certaine stabilité aux magistrats effectuant des remplacements, ayant décidé, sur la proposition de M. Félix Ciccolini, de rectifier son amendement n° 2 afin que la garantie de stabilité accordée aux magistrats remplaçants ne les empêche pas, s'ils le souhaitent, de changer d'affectation avant le retour du titulaire du poste qu'ils occupent temporairement.

Après avoir repoussé les amendements n°s 34 et 35, présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, relatifs à la cessation des fonctions des magistrats

remplaçants, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 53 présenté par le Gouvernement qui détermine, de façon précise, les conditions dans lesquelles ces magistrats abandonneront leurs fonctions après les avoir exercées durant six ans. Puis, elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 37 et 38, présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, afin de rétablir les *articles 6 et 7* du projet initial, ces amendements étant identiques aux amendements n°s 6 et 7 présentés par la commission elle-même.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 28, présenté à l'*article 9* par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste, afin de réduire le quota statutaire du nombre de personnes susceptibles d'être intégrées directement comme auditeurs de justice.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 39, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à rétablir l'*article 13 ter* concernant la nomination des juges d'instruction, cet amendement étant identique à l'amendement n° 10 de la commission.

A l'*article 14*, fixant la composition de la commission d'avancement, elle a repoussé l'amendement n° 29, présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste, tendant à supprimer deux des membres de droit de cet organisme. Elle a approuvé quant au fond l'amendement n° 40, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, qui prévoit l'élection des représentants des magistrats à la commission d'avancement.

Puis elle a approuvé les amendements n°s 41 et 42, présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à rétablir les *articles 15 et 16* relatifs au remplacement et à la durée du mandat des membres de la commission d'avancement.

Elle a, en revanche, repoussé l'amendement n° 43, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, et l'amendement n° 50, présenté par M. Henri Caillavet, dont l'objet est de rétablir l'*article 17 bis* concernant les mesures d'avertissement prises à l'encontre des magistrats.

Elle a donné un avis favorable aux amendements n°s 44, 45 et 46, présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant respectivement à rétablir les *articles 18, 19 et 20* qui concernent la composition de la commission de discipline du parquet et le statut de ses membres.

A l'*article 24*, relatif aux concours exceptionnels destinés à recruter des magistrats appartenant à des classes d'âge insuffisamment représentées dans la magistrature, elle a donné un

avis défavorable aux amendements n° 25, présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste, et n° 47, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à modifier les conditions d'organisation de ces concours. Elle a ensuite repoussé les amendements n° 26, présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste, et n° 52, présenté par M. Henri Caillavet, déterminant la durée du stage qui sera effectué par les candidats admis aux concours exceptionnels. Elle a fait de même pour l'amendement n° 51, présenté par M. Henri Caillavet, qui vise à conférer un caractère probatoire au stage effectué par ces candidats. Elle a, en revanche, approuvé l'amendement n° 48, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer le second concours donnant accès directement à des fonctions du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

A l'article 25, dont l'objet est de fixer le nombre de places offertes aux concours exceptionnels, elle a repoussé l'amendement n° 27, présenté par M. Félix Ciccolini et les membres du groupe socialiste, tendant à réduire le nombre de ces places, ainsi que l'amendement n° 54, présenté par le Gouvernement, qui tend au contraire à les augmenter.

Pour des raisons de forme, elle a également repoussé l'amendement n° 49, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, qui rejoint néanmoins, quant au fond, l'amendement n° 19 présenté par la commission.

Elle a enfin donné un avis favorable à l'amendement n° 55, présenté par le Gouvernement, tendant à insérer *après l'article 25 un article additionnel*, afin de permettre aux personnes recrutées par la voie des concours exceptionnels de participer, durant leur stage, aux activités du parquet et des juridictions.

La commission a ensuite entendu le **rapport de M. Pierre Schiélé** sur la **pétition n° 3165** de M. Victor Raiff.

Le rapporteur a tout d'abord exposé que la pétition avait pour objet de mettre l'accent sur l'actuelle dégradation de la langue française, tout en mentionnant au passage le manque de grands orateurs parmi les parlementaires français. Puis il a relevé quelques erreurs de forme ou d'orthographe.

Après les interventions de MM. Pierre Marcilhacy, Paul Pillet et Jacques Thyraud, et sur la proposition du rapporteur, la commission a estimé que le Sénat n'avait pas à être saisi d'un tel problème sous cette forme et a décidé de classer sans suite la pétition soumise à son examen.